

Bruxelles, le 21 octobre 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0271(NLE)

11351/20
ADD 1

MAR 120
OMI 46
ENV 592
CLIMA 231

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	ST 11270/20
N° doc. Cion:	ST 11143/20
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (UE) 2020/721 du Conseil du 19 mai 2020 afin d'y inclure la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 75^e session du comité de la protection du milieu marin et de la 102^e session du comité de la sécurité maritime en ce qui concerne l'approbation d'une circulaire MSC-MEPC.5 relative à un modèle d'accord pour l'habilitation des organismes agréés agissant au nom de l'administration – Adoption – <i>Déclaration de la Commission</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal du Comité des représentants permanents et du Conseil.

Déclaration de la Commission

L'adoption par l'OMI des amendements à l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), au chapitre II-1 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et au recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair a une incidence sur la législation en vigueur dans l'Union. Ces amendements relèvent donc de la compétence externe exclusive de l'Union. En outre, conformément à la jurisprudence constante, en particulier dans l'affaire C-600/14, la compétence externe de l'UE n'est pas limitée à la compétence exclusive. La position de l'Union eu égard à ces amendements ne peut par conséquent être limitée dans sa portée, et doit être comprise comme les couvrant dans leur intégralité.
